

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

-----  
CABINET DU MINISTRE

-----  
*Unité – Progrès - Justice*

**ARRETE N° 2006- 091 . /MS/CAB**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION ET D'OUVERTURE**  
**D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2006-002 /PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2006-003/PRES/PM/ du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **La Mission Evangélique des Navigateurs**, est autorisée à ouvrir et exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale au sein du centre médical dénommé Centre Médical Larry Eberth au secteur 27 de la commune Ouagadougou, province du KADIOGO.

**ARTICLE 2** : La Mission Evangélique des Navigateurs devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

**ARTICLE 3** : Le responsable du laboratoire devra notamment :

- assurer la tenue personnelle du laboratoire
- acquérir, détenir et utiliser des réactifs de laboratoires régulièrement autorisés au Burkina Faso
- limiter son activité aux actes autorisés pour les centres médicaux
- respecter les règles de bonnes pratiques de laboratoires et les normes en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le délai d'ouverture du laboratoire au public est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressée au Ministre de la Santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

**ARTICLE 5** : L'ouverture et l'exploitation du laboratoire ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

**ARTICLE 6** : Toute modification dans la gérance du laboratoire doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé

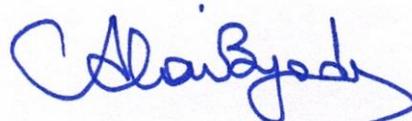
**ARTICLE 8** : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 25 APR 2006

**AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales  
du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Houet
- 1 DRS/ Centre
- 1 Ordre des Médecins
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono



**Bédouma Alain YODA**  
*Officier de l'Ordre National*